

Loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés

Référence : Dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés

Bulletin officiel : B.O. n° 6328 du 22 janvier 2015

Domaines concernés : Droit des affaires, Droit commercial et recouvrement

La loi bancaire définit les établissements de crédit (banques et sociétés de financement), organise leur agrément et leur contrôle par Bank Al-Maghrib, introduit les banques participatives, les établissements de paiement, et fixe les règles de protection de la clientèle : convention de compte, secret professionnel, traitement des réclamations, médiation bancaire.

Agrément et contrôle

- L'exercice de l'activité bancaire est subordonné à un agrément du Wali de Bank Al-Maghrib après avis du Comité des établissements de crédit.
- Bank Al-Maghrib édicte les règles prudentielles, contrôle les établissements et peut prononcer des sanctions.
- Les banques participatives exercent sous le contrôle du Conseil supérieur des Ouléma pour la conformité de leurs produits.

Relations avec la clientèle

- L'ouverture de compte donne lieu à une convention écrite ; la clôture et les conditions tarifaires obéissent à des règles de transparence.
- Le secret professionnel s'impose aux établissements, sous réserve des exceptions légales (autorités judiciaires, Bank Al-Maghrib, lutte contre le blanchiment).
- Les clients disposent d'un dispositif de réclamation interne, du médiateur bancaire et du recours au tribunal de commerce.

Articles clés

ART. 1ER

Sont considérés comme établissements de crédit les personnes morales qui exercent leur activité au Maroc, quels que soient le lieu de leur siège social, la nationalité des apporteurs de capital ou celle de leurs dirigeants, et qui exercent à titre de profession habituelle la réception de fonds du public, les opérations de crédit ou la mise à disposition de moyens de paiement.

ART. 34

Toute entreprise considérée comme établissement de crédit doit, avant d'exercer son activité au Maroc, avoir été préalablement agréée par le Wali de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit.

Points de vigilance de l'avocat

- Les contestations de relevés et d'agios doivent être formulées dans les délais prévus par la convention de compte pour préserver vos droits.
- En cas de clôture de compte ou de rupture de crédit, l'établissement doit respecter un préavis, sauf comportement gravement répréhensible du client.
- La médiation bancaire est gratuite et n'exclut pas l'action judiciaire ultérieure.

Fiche établie par Maître Mouad Lahfaia, avocat au Barreau de Rabat. 69 Rue Tansift, Apt 6, Agdal, Rabat 10090, Maroc · +212 808-507367 · cabinetlahfaia@gmail.com

Document d'information générale. Seule la version publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc fait foi ; les articles cités peuvent avoir été modifiés depuis la rédaction de cette fiche. Dernière mise à jour : 1 octobre 2026.